



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur (06)

n° : 2019 - E - 01

Décision du 6 février 2019
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 6 février 2019,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la saisine du 25 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur (06) ;

Considérant la complexité du dossier liée aux objectifs de la métropole de Nice Côte d'Azur (MNCA) qui entend impulser une forte dynamique économique de son territoire et porte à cette fin des projets d'envergure supra-régionale voire internationale, en particulier sur le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) de la Plaine du Var (qui couvre la partie sud-ouest de la métropole) et à proximité d'un aéroport international,

étant précisé que le plan stratégique opérationnel de l'OIN indique que « *le territoire de la Côte d'Azur assume en même temps un rôle spécifique à l'échelle européenne et internationale comme espace de loisirs et d'événements de renommée mondiale [...] et de plus en plus, comme territoire d'innovation technologique au service de l'environnement, des populations et des activités* » et affiche l'ambition de faire de la plaine du Var « *l'une des grandes aires européennes* »,

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier ceux liés :

- à la consommation d'espaces et à l'ouverture à l'urbanisation envisagées sur 125 ha, sur des zones agricoles (12,8 ha) et sur des espaces naturels (66,2 ha),
- à un territoire présentant une richesse naturelle remarquable comprenant notamment plusieurs sites Natura 2000, dont celui de la basse vallée du Var, confronté à la fois à des risques majeurs (inondation, séismes, mouvements de terrain, feux de forêt, risques technologiques), à une pression de l'urbanisation conduisant à un fort étalement urbain et aux nuisances associées (congestion des réseaux de transport notamment),
- à la dérogation au principe national de non aggravation de la vulnérabilité qui prévoit le non accroissement de l'urbanisation derrière les digues, approuvée par le Préfet de département des Alpes maritimes en 2013 dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Var, étant souligné que le Var est un fleuve à crue rapide, potentiellement aggravée par le risque de concomitance d'une submersion marine, et que de nombreux projets pourront alors être autorisés derrière les ouvrages hydrauliques,
- à l'existence de tensions sur la ressource en eau ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier susmentionné relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2

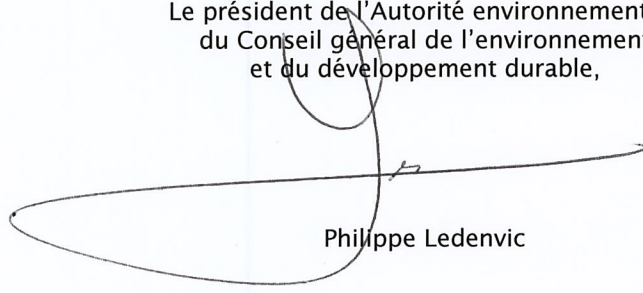
L'avis relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe Ledenvic